



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 93/4

Le 22 mars 1993

La Bosnie-Herzégovine intente une action contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "pour violation de la convention sur le génocide".

Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel n° 1 de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la convention sur le génocide.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide.
- b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel n° I de 1977, du droit international coutumier de la guerre et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et des autres principes fondamentaux du droit humanitaire international.

- c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine.
- d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire.
- e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations solennelles en vertu des articles 1 3), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.
- f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a utilisé et continue d'utiliser la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des articles 2 1), 2 2), 2 3), 2 4) et 33 1) de la Charte des Nations Unies.
- g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine.
- h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
- d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
 - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
 - d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.
- i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine.
- j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, entraînant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, aidant et dirigeant des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le moyen de ses agents et de ses supplétifs, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations en vertu de l'article 2 4) de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier.
- k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des équipements et des approvisionnements militaires ainsi que des troupes.

- l) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à sa défense, y compris par des moyens militaires (armes, équipements, approvisionnements, troupes, etc.).
- m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armements à l'ancienne Yougoslavie doit être entendue d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier.
- n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être entendues d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier.
- o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être entendues comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions des articles 24 1) et 51 de la Charte des Nations Unies et au principe coutumier d'ultra vires.
- p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui fournissant immédiatement des armes, des équipements et des approvisionnements militaires, et des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).
- q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et ses agents et supplétifs, ont obligation de mettre fin et de renoncer immédiatement à leurs violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la "purification ethnique" des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
 - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et moraux et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
 - à la dévastation délibérée de villages, de villes, de districts, de grandes agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
 - au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
 - à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale Sarajevo;

- à la privation de nourriture infligée à la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- aux actes d'interruption, d'obstruction ou de harcèlement dirigés contre les secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- à toute utilisation de la force - directe ou indirecte, ouverte ou cachée - contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- à tout appui de quelque nature qu'il soit - y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de direction ou tout autre forme de soutien - à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci.

r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a l'obligation de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes et les biens ainsi que par l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

*

Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

"l'objet essentiel de cette requête est de prévenir des pertes supplémentaires de vie humaines en Bosnie-Herzégovine"

et que :

"La vie, le bien-être, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et morale, les foyers, les propriétés et les biens personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en jeu et leur sort est suspendu dans l'attente d'une ordonnance de cette Cour",

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

Les mesures conservatoires demandées sont les suivantes :

1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et supplétifs en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes assimilables contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la "purification ethnique", la dévastation délibérée de villages, de villes, de districts et de grandes agglomérations, le siège de villages, de villes; de districts et de grandes agglomérations, la privation de nourriture infligée à la population civile, l'interruption de la fourniture de secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, l'obstruction à cette aide ou le harcèlement, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou d'une autre manière.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à la fourniture, directe ou indirecte, d'une forme quelconque d'aide - y compris la formation, les armes, les munitions, les approvisionnements, l'aide, le financement, la direction ou tout autre forme d'aide - à toute nation, tout groupe, toute organisation, tout mouvement, toute milice ou tout individu participant ou projetant de participer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou exercées dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires de tout ordre exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou supplétifs ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en obtenant immédiatement des armes, de l'équipement et des approvisionnements militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui fournir une assistance immédiate en venant à son secours, y compris au moyen de la fourniture immédiate d'armes, de matériel et d'approvisionnements militaires, ainsi que de forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en fournissant immédiatement des armes, du matériel et des approvisionnements militaires, ainsi que des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).